



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ineligibilite

Question écrite n° 9145

Texte de la question

Dans sa reponse a une question ecrite posee le 26 avril 1993, M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, justifie l'inegalite appliquee aux membres des cabinets des presidents de conseils generaux par principe de la libre administration des collectivites locales. Il precise qu'en ce qui concerne les agents des municipalites, le regime d'inegibilite est different car il n'y a pas de risque de hierarchisation entre collectivites. M. Hubert Grimault partage ce point de vue en ce qui concerne l'ineligibilite a un conseil municipal mais lui demande en quoi la hierarchisation entre un departement et une region serait differente de celle existant entre une commune et un departement. Par ailleurs, la volonte du legislatureur (art. L. 340 du code electoral) ne concernait initialement que les mandats municipaux. C'est par extension que le regime d'eligibilite aux elections regionales a fait reference a celui des municipales sans que le legislatureur n'ait eu reellement a se prononcer sur cette question precise. Il lui demande en consequence de retablir une egalite de traitement devant l'election entre ces differents agents en permettant aux membres de cabinet ou directeurs et chefs de service de conseil general d'etre candidats aux elections regionales, a l'exclusion des autres mandats locaux dans le ressort geographique de leurs activites professionnelles.

Texte de la réponse

Il a deja ete repondu a l'honorable parlementaire (question ecrite no 419 du 26 avril 1993 - JO du 16 aout 1993 p. 2573) sur les objectifs des ineligibilites edictees par la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988. Outre la garantie de la loyauté de la competition electorale, il s'agissait de prevenir tout risque de hierarchisation entre les collectivites territoriales du departement. La preservation des interets du departement est ainsi assuree par l'article L. 195-18 du code electoral, lequel fait obstacle a l'election au conseil general des membres du cabinet du president du conseil regional. Il en est de meme de l'indépendance de la commune, garantie par l'ineligibilite au conseil municipal des agents du departement et de la region decoulant de l'article L. 231-8 du code electoral. Il n'y a donc pas de difference de traitement entre le risque de hierarchisation entre un departement et une region d'une part et, d'autre part, entre une commune et un departement. Par ailleurs, les elections regionales se deroulant dans le cadre departemental, la sincerite de cette consultation fait obstacle a l'eligibilite au conseil regional des agents du departement.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9145

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4438

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 800